

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 312

présenté par  
Mme Goulet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la fin du 2° de l'article L. 112-11 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « , à l'exclusion des services de psychiatrie » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Même si la France connaît une crise de la psychiatrie et plus encore la psychiatrie infantile, il apparaît nécessaire qu'un placement en établissement psychiatrique lorsque c'est nécessaire puisse être décidé. Cette disposition est d'autant plus souhaitable que c'est à l'adolescence que peuvent se révéler les affections psychiatriques.